



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Arras, le **04 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
- VU** la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, le 8° du I° de l'article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2020 fixant les conditions de mise en œuvre des chasses de régulation de certaines espèces en période de confinement sanitaire covid-19 ;
- VU** les avis du public formulés lors de la consultation du public effectuée du 30 mai au 21 juin 2020 ;
- VU** la proposition de prolonger la période de chasse du lapin de garenne et du faisan commun jusqu'au 20 février 2021, de la perdrix grise jusqu'au 13 décembre 2020, du lièvre brun jusqu'au 27 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT l'absence de chasse du lapin de garenne, du lièvre brun, du faisan commun et de la perdrix grise du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020, en raison du confinement lié à la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de chasse du lapin de garenne, du lièvre brun et du faisan commun engendre un risque de dégâts significatifs aux productions agricoles et forestières, comme l'attestent les déclarations de dégât transmises à l'administration ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la chasse du lapin de garenne, du lièvre brun, du faisan commun et de la perdrix grise conduit uniquement à reporter les prélèvements n'ayant pu être opérés pendant la période de confinement liée à la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que ce report est effectué pendant la période d'ouverture générale de la chasse, avant l'entrée en reproduction des animaux ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours de chasse prévus pour chaque commune par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 doit être inchangé en considération de l'interruption de la chasse de ces espèces pendant le confinement lié à la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la chasse du lapin de garenne et du faisan commun, du lièvre brun et de la perdrix grise revêt un caractère d'urgence justifié par la protection de l'environnement ne permettant d'effectuer à nouveau une consultation du public, en application de l'article L. 123-19-3 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures n'ont pas d'incidence significative supplémentaire sur l'environnement, en particulier la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à nouveau à la consultation publique prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 relatif aux dates et aux conditions spécifiques de chasse, est modifié comme suit :

- La date de clôture de la chasse au lièvre brun est fixée au 27 décembre 2020. Les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.

Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :

L0 : chasse fermée sur la commune.

L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 et L12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent le lièvre :

- L8 : le 29/11/2020 et le 6/12/2020 ;

- L10 : le 29/11/2020, le 6/12/2020, le 13/12/2020 et le 20/12/2020 ;

- L12 : le 29/11/2020, le 6/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020 et le 27/12/2020.

Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.

Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 20 septembre au 24 octobre 2020 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 25 octobre au 27 décembre 2020,

- La date de clôture de la chasse du lapin de garenne est fixée au 20 février 2021,

- La date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 13 décembre 2020 et les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :

Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion,

Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse,

P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture),

Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse,

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent la perdrix grise :

P10 : le 6/12/2020 et le 13/12/2020,

- La date de clôture de la chasse du faisan commun est fixée au 20 février 2021 et les conditions spécifiques sont remplacées par les conditions suivantes :

Chasse anticipée du faisan dès le 27 septembre 2020 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse,

Codes F en annexe 1 : chasse du **coq faisan commun** soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime,

F4, F6, F8, F10, F12 et F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce),

Les communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19 chassent le faisan commun :

- F 6 : le 29/11/2020 et le 06/12/2020 ;

- F 8 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020 et le 20/12/2020 ;

- F 10 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020 et le 03/01/2021 ;

- F 12 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020, le 03/01/2021, le 10/01/2021 et le 17/01/2021 ;

- F 14 : le 29/11/2020, le 06/12/2020, le 13/12/2020, le 20/12/2020, le 27/12/2020, le 03/01/2021, le 10/01/2021, le 17/01/2021, le 24/01/2021 et le 31/01/2021,

Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture,

le reste sans changement.

Article 2 : À l'article 4 relatif au dépôt du calendrier agréé de jours de chasse est ajouté le paragraphe suivant :

S'agissant du report des jours de chasse des communes qui n'ont pu chasser du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020 en raison du confinement lié à la covid-19, les jours de chasse reportés sont ajoutés de manière manuscrite sur le calendrier de jours de chasse.

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne de 2020-2021 sont sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet.



Louis LE FRANC